COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST



ECONOMIC COMMUNITY OF WEST AFRICAN STATES

# Trente et unième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Ouagadougou, 19 janvier 2007

# ACTE ADDITIONNEL A/SA 4/01/07 RELATIF A LA GESTION DU PLAN DE NUMEROTATION

#### LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les articles 7, 8, 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés et portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 33 dudit traité qui prescrit que les Etats membres s'engagent, dans le domaine des Télécommunications, à développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de Télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et de coordonner leurs efforts en vue de mobiliser les ressources financières au niveau national et international par la participation du secteur privé dans la prestation des services de Télécommunications;

VU la Décision A/DEC.14/01/05 relative à l'adoption d'une politique régionale des Télécommunications et du développement du Roaming GSM régional dans les pays membres de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.11/12/94 relative à la création d'un comité technique consultatif de la CEDEAO sur la réglementation en matière de télécommunications ;

VU la Décision A/DEC.12/12/94 relative à la tarification et au trafic téléphonique en matière de télécommunications ;

VU la Décision A/DEC.16/5/82 Décision relative au programme des Télécommunications de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que l'interconnexion directe des systèmes modernes de Télécommunications entre les Etats membres est un préalable a l'intégration économique sous régionale

NOTANT que la Communauté s'est résolument engagée dans le processus de libéralisation des services et infrastructures de Télécommunications à l'hørizon 2007 ;

Am

for

Lig.

AND HOD

& Sinx

on 2007;

V D



CONSIDERANT que cette libéralisation est créatrice de marchés porteurs qui nécessitent un cadre favorable et attractif à l'investissement;

NOTANT également que la forte croissance des usagers des services des TIC est susceptible de conduire à un déficit réel des ressources en numérotation;

**DESIREUSES** en conséquence d'élaborer une réglementation sous régionale relative à la gestion optimale du plan de numérotation dans l'utilisation des services des TIC ;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres chargés des télécommunications qui s'est tenue à Abuja le 11 mai 2006 ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante septième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Ouagadougou du 18 au 19 décembre 2006.

# CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER: DEFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

#### ARTICLE 1: DEFINITIONS

- Pour l'application du présent Acte additionnel, les définitions figurant dans l'Acte additionnel A/SA 1/01/07 sont applicables.
- Les définitions suivantes sont également applicables :
   affectation : mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro
   ou d'une série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource
   attribuée.

**exploitant de télécommunications**: toute personne morale qui exploite un réseau de télécommunications ouvert au public et/ou toute personne physique ou morale qui fournit un service de télécommunications.

attribution: décision prise par l'Autorité nationale de régulation, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de télécommunications le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation précisées ci-après ou rappelées par décision d'attribution.

numéro: chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Ce numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison. Ce numéro peut avoir un format national ou international. Le format international est connu conme le numéro de télécommunication publique internationale, qui comporte l'indicatif du pays et les chiffres subséquents.





numéro géographique: numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau (PTR);

**numéro non géographique:** numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique. Il s'agit notamment des numéros mobiles, des numéros d'appel gratuits et des numéros à taux majoré.

plan national de numérotation: la ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux. Ce plan correspond à un segment du plan de numérotation mondial (E164). Il fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources de numérotation.

point de terminaison du réseau (PTR): point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;

**réservation**: décision prise par l'Autorité nationale de régulation, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de télécommunications, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource de numérotation.

# ARTICLE 2: OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

- Le présent Acte additionnel a pour objet l'harmonisation des procédures applicables à la gestion des plans de numérotation dans l'espace de la CEDEAO.
- 2. Il fixe les règles d'une approche harmonisée par les Etats membres pour l'utilisation et l'attribution des numéros d'appel afin de garantir une concurrence libre avec une ouverture du marché à de nouveaux opérateurs. Ces règles concernent notamment la création et la gestion d'un plan de numérotation ; la mise en œuvre d'une procédure de demande d'attribution et de réservation de numéros ; la planification de l'attribution directe de numéros à l'intention des utilisateurs finaux ; la détermination des frais de numérotation ainsi que l'itinérance, la portabilité, la migration, les tarifs, la concurrence et l'harmonisation.





#### CHAPITRE II

#### PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DU PLAN DE NUMEROTATION

#### ARTICLE 3: NUMEROTATION - PRINCIPES GENERAUX

- Les États membres doivent veiller à ce que les Autorités nationales de régulation aient la maîtrise de l'assignation de toutes les ressources nationales de numérotation ainsi que de la gestion des plans nationaux de numérotation.
- 2. Les Autorités nationales de régulation peuvent décider de déléguer la responsabilité administrative du plan de numérotation. Dans ce cas, l'autorité veillera à ce que les règles d'attribution, de réservation et d'utilisation des numéros soient respectées à la lettre. Les Etats membres veillent à ce qu'un audit annuel de l'entité qui assume la responsabilité administrative du plan soit mené par l'Autorité nationale de régulation.
- Les États membres veillent à ce que des numéros et des séries de numéros adéquats soient réservés dans les plans de numérotation pour tous les services de télécommunications accessibles au public.
- 4. Les éléments principaux définis à l'alinéa précédent sont publics et disponibles auprès des Autorités nationales de régulation sur simple demande et publiés de façon officielle et transparente. Dans l'intérêt de la sécurité nationale, la capacité de numérotation destinée a des fins policières et de défense n'est pas rendue publique.
- La procédure d'attribution de la capacité de numérotation se déroule de manière transparente et non discriminatoire, selon des critères objectifs et les principes, successivement, de la réservation, de l'attribution et du retrait éventuel.
- 6. Les États membres doivent veiller à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués. Ceux-ci ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité nationale de régulation.
- Les Etats membres doivent veiller à ce que la gestion du plan de numérotation permette la publication d'annuaires des numéros et l'accès à des services d'interrogation des annuaires.
- 8. Les États membres doivent veiller à ce que les plans de numérotation et les procédures associées soient mis en oeuvre d'une manière qui assure l'égalité de traitement à tous les exploitants de télécommunications accessibles au public. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une entreprise à laquelle est attribuée une gamme de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres exploitants de télécommunications en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.





# ARTICLE 4: PRINCIPES ESSENTIELS DE GESTION DU PLAN DE NUMEROTATION

- Les Etats membres s'assurent que la gestion de leur plan de numérotation respecte les points essentiels suivants :
  - · Le plan doit être durable et équilibré;
  - Le plan doit tenir compte des nécessités des numéros courts et spéciaux réservés aux services d'urgence, aux services de renseignement, aux service d'opérateurs, aux services d'assistance aux usagers et garantir que les préfixes et les numéros ou blocs de numéros soient attribués aux exploitants de télécommunications ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et nondiscriminatoires:
  - La définition du plan doit tenir compte de l'avis des opérateurs, utilisateurs et de l'Autorité nationale de régulation;
  - · Le plan doit être assorti d'une stratégie cohérente, claire et publiée;
  - Le plan doit tenir compte des normes internationales applicables, notamment en matière d'accès au service international et doit prendre en compte les besoins des voisins qui se trouve tant sur le même continent que dans le du reste du monde;
  - Le plan ne doit pas être anti-concurrentiel pour les opérateurs de télécommunications;
  - · Le plan ne doit pas être anti-concurrentiel pour les utilisateurs ;
  - · Le plan doit être apte à une gestion adéquate;
  - Le plan doit être évolutif et prévoir une réserve suffisante pour faire face à tout besoin imprévu.
- 2. Les numéros et bloc de numéros ne peuvent pas devenir la propriété des demandeurs ou des utilisateurs finals. Ils ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont attribués après réservation par l'Autorité nationale de régulation pour une durée limitée qui correspond à la durée d'exploitation du service ou de l'application. Lorsque le demandeur cède l'exploitation de son service de télécommunications pour lequel la capacité de numérotation est attribuée, cette capacité de numérotation est attribuée au cessionnaire pour autant que celui-ci soit autorisé à exploiter le service et qu'une déclaration dans ce sens ait été introduite préalablement auprès de l'Autorité nationale de régulation.
- Toute information concernant la réservation, l'attribution et le retrait de la capacité de numérotation est publique et doit être disponible auprès de l'Autorité nationale de régulation sur simple demande.

# ARTICLE 5: METHODES GENERALES DE GESTION DU PLAN DE NUMEROTATION

 Les Etats membres veillent à mettre en place les méthodes suivantes pour permettre à terme une gestion harmonisée au niveau de la région des plans de numérotation:





- a) L'utilisation de bases de données communes pour l'attribution des numéros.
- b) L'adoption d'un indicatif d'urgence commun pour la région à côté des indicatifs d'urgence existants.
- c) La promotion d'une portabilité adéquate des numéros.
- d) L'attribution des premiers chiffres les moins élevés au service fixe, les plus élevés étant réservés au service mobile.
- e) L'attribution de blocs de numéros en échange d'une redevance.
- f) La planification de l'attribution directe aux utilisateurs finaux.
- g) L'attribution des numéros en fonction d'indicatifs géographiques, de réseau ou de service.
- h) L'autorisation de migration vers un plan fermé.

# ARTICLE 6: COOPERATION ET HARMONISATION DES RESSOURCES DE NUMEROTATION

- Les États membres soutiennent l'harmonisation des ressources de numérotation dans la CEDEAO lorsque cela est nécessaire pour favoriser le développement de services dans l'espace CEDEAO.
- 2. Les États membres veillent à ce que leurs plans nationaux de numérotation respectifs permettent, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de la CEDEAO d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble de leur territoire national.
- 3. Lorsque cela est approprié, afin d'assurer l'interopérabilité globale des services, les États membres de la CEDEAO coordonnent leurs positions au sein des organisations et des instances internationales où sont prises des décisions concernant des problèmes en matière de numérotation, de nommage et d'adressage des réseaux et des services de communications.

### CHAPITRE III

# PRINCIPES COMPLEMENTAIRES DE GESTION DU PLAN DE NUMEROTATION

# ARTICLE 7: MECANISMES DE RESERVATION

- L'Autorité nationale de régulation examine toute demande de réservation de capacité de numérotation si les conditions suivantes sont remplies :
  - a) la demande est adressée à l'Autorité nationale de régulation par lettre recommandée ou par tout autre moyen juridiquement reconnu et doit être datée et signée par la personne souhaitant exploiter la capacité de numérotation ou par son représentant;
  - b) le demandeur qui représente une personne physique ou morale doit spécifier son titre et justifier son mandat;





- c) la demande contient le nom du demandeur, son adresse complète et, le cas échéant, l'adresse d'exploitation dans le pays concerné de la CEDEAO;
- d) les frais de dossier destinés à couvrir les frais d'examen de la demande de réservation doivent être payés à l'avance;
- e) la demande doit contenir toutes les informations prévues à l'alinéa suivant.
- 2. Afin de permettre à l'Autorité nationale de régulation de mener l'examen selon les critères énumérés au troisième alinéa ci-dessous, le demandeur doit mettre gratuitement à sa disposition les informations suivantes qui seront considérées comme confidentielles :
  - a) une énumération claire du type et de la quantité de capacité de numérotation souhaitée;
  - b) une description détaillée des :
    - i. services et applications utilisant cette capacité de numérotation;
    - ii. éléments de réseau technique et leurs relations réciproques;
    - iii. principes de routage a mettre en oeuvre;
    - iv. besoins futurs de capacité de numérotation;
    - v. principes de tarification si le demandeur le juge utile;
    - vi. principes que le demandeur mettra en oeuvre pour attribuer la capacité de routage obtenue pour ses utilisateurs finals;
  - c) le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas d'alternative technique et/ou commerciale valable que d'exploiter ses services et ses applications avec la capacité de numérotation demandée;
  - d) l'évolution dans le temps de l'information demandée sous l'alinéa 2.2°;
  - e) le demandeur doit démontrer qu'il satisfait aux dispositions du présent Acte additionnel.
- La demande sera évaluée par l'Autorité nationale de régulation sur la base des critères suivants :
  - a) la bonne gestion de la capacité de numérotation considérée comme une ressource limitée;
  - b) la nécessité de disposer d'une capacité de numérotation suffisante pour anticiper les besoins futurs;
  - c) l'effort pour arriver à une compatibilité optimale entre les plans de numérotation des différents demandeurs;
  - d) les réservations déjà obtenues;
  - e) la faculté de satisfaire aux développements dans l'espace CEDEAO et internationaux;
  - f) la faculté de satisfaire aux accords, recommandations et normes internationaux en la matière;
  - g) les limitations techniques et l'implémentation concrète;
  - h) l'impact sur les plans de numérotation d'autres demandeurs;
  - i) les frais éventuels;





- j) les aspects du routage;
- k) les aspects concernant les principes de tarification;
- les aspects géographiques;
- m) les alternatives possibles;
- n) les intérêts de l'utilisateur final, y compris la facilité d'emploi;
- o) les exigences spécifiques des services de secours;
- p) l'impact commercial.
- La capacité de numérotation ne peut pas être réservée s'il n'est pas satisfait aux dispositions du présent Acte additionnel.
- 5. Si l'Autorité nationale de régulation accède à la demande, la capacité de numérotation est réservée. En conséquence la capacité de numérotation peut uniquement être attribuée au demandeur initial et aux fins spécifiées dans sa demande. La date à laquelle la demande est considérée comme valable, est considérée comme date de réservation. La réservation peut être annulée par le demandeur lui-même. La réservation expire automatiquement un an après la date de réservation, si durant cette période aucune attribution effective ou prolongation selon le point 7 n'est intervenue.
- 6. Si deux ou plusieurs demandeurs font la même requête de capacité de numérotation, le demandeur qui a introduit la première demande valable bénéficiera des droits primaires. Si plusieurs demandes valables sont introduites le même jour pour une même capacité de numérotation, l'Autorité nationale de régulation organisera une conciliation pour l'attribution des droits primaires, secondaires, tertiaires, et suivants.
- 7. Toute réservation peut être renouvelée chaque année, moyennant une nouvelle demande valable au plus tard un mois avant l'expiration de la réservation précédente. Si cette prolongation est acceptée, la date de la première réservation est considérée comme la date de réservation.
- L'Autorité nationale de régulation doit notifier sa décision au demandeur dans un délai de 2 mois après la date de réception de la demande.
- 9. Si l'Autorité nationale de régulation estime que la demande est incomplète ou si elle souhaite des renseignements ou éclaircissements complémentaires, elle en informe le demandeur. Le délai dont l'Autorité nationale de régulation dispose sur la base de l'alinéa précédent est abrogé pendant la période dont le demandeur a besoin pour adapter sa demande. Cette période ne peut excéder un mois. Si, à l'issue de cette période, le demandeur n'a pas adapté sa demande, celle-ci est considérée comme inexistante.
- Le refus de réservation est motivé par l'Autorité nationale de régulation. Il ne donne pas droit a un remboursement des frais de dossier.
- Les modifications éventuelles aux informations fournies en application du présent article doivent être communiquées à temps à Autorité nationale de régulation.





# ARTICLE 8: MECANISMES D'ATTRIBUTION

- L'Autorité nationale de régulation attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux exploitants qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, moyennant une redevance fixée par voie réglementaire, destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation.
- 2. L'Autorité nationale de régulation peut décider du mécanisme d'attribution des numéros : par bloc, au cas par cas, par vente aux enchères. Elle peut décider d'octroyer les préfixes, les blocs de numéros, les plages de numéros ou les numéros, sur demande des exploitants, moyennant versement de frais annuels visant à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et du contrôle de son utilisation.
- 3. Certaines catégories de numéros peuvent faire l'objet d'une procédure d'attribution exceptionnelle afin de garantir un accès des opérateurs aux ressources de numérotation de manière transparente, objective et non discriminatoire. L'Autorité nationale de régulation peut :
  - · attribuer la ressource :
  - · attribuer la ressource pour une durée limitée ;
  - n'attribuer qu'une partie de la ressource demandée ;
  - · refuser l'attribution de la ressource.
- L'Autorité nationale de régulation attribue aux exploitants, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications.
- La décision d'attribution précise les conditions de l'attribution. La décision d'attribution entraîne l'engagement par l'attributaire de respecter l'ensemble des conditions d'utilisation de la ressource attribuée.
- En tout état de cause, les attributions de numéros doivent être neutres vis-à-vis des technologies, non discriminatoires et compatibles avec la portabilité des numéros.

### ARTICLE 9: DELAIS

- 1. La capacité de numérotation est seulement attribuée si pendant le délai de réservation la capacité de numérotation est effectivement mise en service pour les objectifs déclarés. La date de mise en service est communiquée à l'Autorité nationale de régulation au moins 30 (trente) jours à l'avance. L'attribution de capacité de numérotation reste uniquement valable si toutes les conditions suivantes sont réunies :
  - a) la capacité de numérotation attribuée est uniquement utilisée pour les objectifs spécifiés dans la demande initiale;
  - b) la sous attribution à l'utilisateur final est contrôlée par le demandeur initial;
  - c) les droits annuels sont réglés selon les modalités définies à l'article 10 du présent Acte additionnel;

(A)



- d) le demandeur tient une statistique sur le pourcentage utilisé de la capacité attribuée et la remet périodiquement à l'Autorité nationale de régulation selon les règles que celle-ci a définies.
- Toute demande de capacité de numérotation n'excédant pas 6 mois est toujours de priorité secondaire et ne peut être prolongée. En conséquence, le droit annuel visé à l'article 10 ci- dessous, est donc réduit de moitié.
- Les numéros sont en principe attribués pour le long terme, il est toutefois possible de changer ou retirer un numéro pour des motifs opérationnels.

#### ARTICLE 10: FRAIS DE RESERVATION ET D'ATTRIBUTION

- Les Etats Membres fixent les frais de dossier pour la réservation de capacité de numérotation conformément à l'Article 7 du présent Acte additionnel et selon le type de numérotation demandée de manière transparente et non discriminatoire, selon des critères objectifs et publiés.
- 2. Les Etats Membres fixent les droits annuels pour l'attribution de capacité de numérotation conformément à l'Article 8 du présent Acte additionnel et selon le type de numérotation demandée de manière transparente et non discriminatoire, selon des critères objectifs et publiés. Si la capacité de numérotation est attribuée en fractions, le droit annuel est proportionnellement diminué.
- 3. Les Etats Membres fixent une date à laquelle les droits visés au paragraphe 2 doivent être payés pour l'année où ils sont dûs. L'année de l'attribution de la capacité de numérotation, ils sont réduits proportionnellement au nombre de mois entiers restant à courir à la date d'attribution et payés dans les trente jours à partir de cette date.
- Les Etats Membres fixent le montant de la pénalité pour les droits impayés à l'échéance. Cette pénalité doit en principe être calculé proportionnellement au nombre de jours calendrier de retard.
- Les montants des droits mentionnés dans le présent Acte additionnel sont adaptés annuellement.
- Aucun retrait de la capacité de numérotation réservée ou attribuée ne donne lieu à une quelconque indemnisation, ni à un remboursement d'une partie ou de la totalité des droits mentionnes dans le présent Acte additionnel.

# ARTICLE 11: MISE A DISPOSITION A UN OPERATEUR TIERS

 Le cas échéant, le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier à un autre opérateur l'affectation de cette ressource au(x) client(s) final(s). On distingue alors l'opérateur «attributaire» auquel la ressource est attribuée, de l'opérateur «dépositaire» qui affecte la ressource aux clients finals.





- La mise à disposition à un opérateur tiers n'est possible que sous les conditions suivantes :
  - l'opérateur « dépositaire » a déclaré auprès de l'Autorité nationale de régulation, l'activité nécessaire à l'exploitation de la ressource concernée;
  - l'opérateur « attributaire » notifie à l'Autorité nationale de régulation par courrier recommandé avec accusé de réception la ou les ressources qui sont «mises à disposition» à l'opérateur dépositaire ainsi qu'un descriptif du service qui sera fourni par l'intermédiaire de cette ou ces ressources. Cette notification doit intervenir préalablement à la contractualisation effective de la mise à disposition entre l'opérateur attributaire et l'opérateur dépositaire.
- Dans le cas d'une ressource attribuée par bloc, la mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur toute sous partie de la ressource.
- Le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource reste de la responsabilité de l'opérateur attributaire.
- Les opérateurs concernés par la mise à disposition doivent de plus garantir le droit à la portabilité pour les utilisateurs finals.

#### ARTICLE 12: TRANSFERT

- La demande d'autorisation de transfert d'une ressource attribuée est déposée auprès de l'Autorité nationale de régulation par le bénéficiaire final de l'attribution, dans les formes et conditions prévues à l'Article 7, assortie d'un accord signé par l'attributaire initial.
- La décision d'attribution de la ressource à un nouveau titulaire est instruite et prise dans les conditions prévues à l'Article 8.

#### ARTICLE 13 - ABROGATION ET RETRAIT D'UNE DECISION D'ATTRIBUTION

- L'abrogation ou le retrait d'une décision d'attribution peut intervenir dans les cas spécifiés dans les paragraphes 2,3 et 4 ci dessous.
- 2. Dans le cas de l'abrogation à la demande du titulaire le demandeur avertit l'Autorité nationale de régulation, par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée d'une copie de la demande de déprogrammation de la ressource dans les réseaux des autres opérateurs, qu'il met fin au service et souhaite restituer la ressource en numérotation correspondante. La ressource n'est plus soumise à redevances à compter du jour de la réception du courrier. L'abrogation de la décision d'attribution de la ressource correspondante est alors notifiée au titulaire.

3. Lorsque les ressources en continue utilisées conformément à leurs conditions

 Les numéros sont en principe attribués pour le long terme, il est toutefois possible de changer ou retirer un numéro pour des motifs opérationnels.

ARTICI F 10. FRAIS DE RESERVATION ET PORTICIOS.





4. Une ressource dont l'abrogation ou le retrait a été prononcé redevient libre mais ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle attribution avant six mois, sauf si le demandeur est l'ancien attributaire. Dans le cas où la ressource a été retirée pour mauvaise utilisation, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, la ressource ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle attribution avant six mois, quel que soit le demandeur.

# **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

#### ARTICLE 14: DELAIS DE TRANSPOSITION

- Les États membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs droits nationaux sectoriels, au présent Acte additionnel, deux (2) ans au plus après la date d'entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.
- Les textes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Décision ou seront accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.
- 3. Lorsque sur le fondement du présent Acte additionnel, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché commun, elles veillent à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués à la Commission, un mois avant sa mise en œuvre.

#### ARTICLE 15: MISE EN OEUVRE

- Lorsque, sur le fondement du présent Acte additionnel, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché unique, et qui concernent notamment:
  - a) la mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de télécommunications,
  - b) la mise en œuvre de la politique de développement du Service Universel,
  - c) l'interconnexion,
  - d) et portent sur les modalités d'attribution d'autorisation en vue de l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services de télécommunications ouverts au public.

Les Etats membres doivent veiller à ce que ces mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués à la Commission, un mois avant leurs mises en œuvre.

 L'Autorité nationale de régulation prend en compte les observations de la Commission.





- Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si la Commission informe l'Autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec le présent Acte additionnel.
- 4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délais à la Commission qui émet des observations.
- Lorsque les États membres prennent les mesures de transposition du présent Acte additionnel, ils veillent à ce que le projet de mesures ainsi que les arguments qui le motivent soient communiqués à la Commission, un mois avant sa mise en œuvre.
- Les Etats membres prennent en compte des observations de la Commission. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si la Commission les informe de l'incompatibilité des mesures prises avec le présent Acte additionnel.
- Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par le présent Acte additionnel.

# ARTICLE 16: RAPPORT D'INFORMATION

Les Etats membres communiquent au Secrétaire Exécutif, et au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur du présent Acte additionnel, les mesures prises ou les projets déposés pour mettre en œuvre les dispositions du présent Acte additionnel.

# ARTICLE 17: PUBLICATION

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

# ARTICLE 18: ENTREE EN VIGUEUR

- Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
- Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.





# ARTICLE 19: AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 JANVIER 2007

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Son Excellence Thomas Boni YAYI President de la République du BENIN Son Excellence Blaise COMPAORE Président du Conseil des Ministres

Président du FASO

Président de la République du CAP VERT

Son Excellence Laurent GBAGBO Président de la République

de COTE D'IVOIRE

Président de la République de la GAMBIE

Son Excellence John A. KUFUOR Président de la République du GHANA



S.E. Madame Sidibé Fatoumata KABA Ministre de la Coopération internationale Pour et par ordre du Président de la République de GUINEE Son Excellence Joao Bernardo VIEIRA Président de la République de GUINEE BISSAU

Son Excellence Ellen JOHNSON-SIRLEAF Président de la République du LIBERIA

Son Excellence Toumani TOURE Président de la République du MALI

Son Excellence Mamadou TANDJA Président de la République du NIGER Són Excellence Olusegun OBASANJO Président, Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du NIGERIA

Son Excellence Abdoulaye WADE Président de la République du SENEGAL S.E. Mohammed DARAMY
Ministre du Plan et du Développement
Economique, Pour et par ordre du
Président de la République de
SIERRA LEONE

Son Excellence Faure Essozimna GNASSINGBE Président de la République TOGOLAISE